



Règlement Portuaire

Extrait du règlement d'exploitation et de sécurité des ouvrages portuaires du

PORT DE LA VAUVELLE

LA CHAISE (PK 78)

CORBIGNY

(Le règlement est disponible dans intégralité à la Capitainerie du Port)

Article 1 : **REGLES ZONE PORTUAIRE** Le fait de pénétrer dans l'enceinte du port, de demander l'usage de ses installations, de les utiliser implique pour chaque intéressé la connaissance du présent règlement de l'engagement de s'y conformer.

Article 2 : **ADMISSION DES BATEAUX** L'usage du port est réservé aux bateaux de plaisance. Les bateaux doivent être parfaitement identifiables et en état de naviguer. Tout bateau séjournant dans le port doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité et disposer d'une totale autonomie.

Article 3 : **ASSURANCE** Les usagers sont tenus de souscrire une police d'assurance pour leur bateau couvrant au moins les risques suivants :

- Responsabilité civile,
- Dommages causés aux ouvrages du port qu'elles qu'en soit la cause et la nature, soit par le bateau, soit par les usagers,
- Renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage à l'intérieur du port,
- Dommages tant corporels que matériels causés aux tiers à l'intérieur du port, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du bateau et de son contenu,
- Dommages liés à la pollution,
- En cas d'absence, le propriétaire du bateau est tenu de communiquer, par tout moyen, à la capitainerie le nom et les coordonnées de la personne qu'il désigne comme responsable de son bateau.

Article 4 : **PONTONS** Les pontons sont mis à la disposition des personnes physiques ou morales possédant un bateau qui font la demande d'un emplacement auprès du gestionnaire et ce en fonction des emplacements disponibles.

Article 5 : **AMARRAGE** Les bateaux sont amarrés sous la responsabilité des usagers en respectant les prescriptions particulières qui peuvent leur être signifiées par le gestionnaire. Les usagers devront vérifier la solidité des installations d'amarrage ainsi que leurs amarrages. Les amarres doivent être en bon état et d'un diamètre suffisant, en rapport avec le tonnage du bateau. Chaque bateau doit être muni, sur ses deux bords, de défenses suffisantes (pare-battages) destinées tant à sa protection qu'à celles des bateaux voisins. Toute avarie due à l'absence de ces défenses ou à leur insuffisance engage la responsabilité du propriétaire du bateau (les pneus ne sont pas autorisés).

Article 6 : **DECLARATION D'ENTREE ET DE SORTIES POUR LES BATEAUX** Tout bateau entrant dans la halte est tenu dès son arrivée de faire à la capitainerie une déclaration d'entrée indiquant :

- Le nom, l'adresse, les coordonnées téléphoniques du propriétaire et le cas échéant celle de la personne désignée responsable du bateau ; le gestionnaire se réserve le droit de demander une pièce d'identité,
- Le nom, les caractéristiques et numéro d'immatriculation du bateau, et de la présentation de l'attestation d'assurance.
- Le nombre de personnes à bord, en précisant le nombre de personnes de plus et moins de 18 ans.
- La date prévue pour le départ du port.

Ces informations sont formalisées par le « contrat d'amarrage » complété.

Article 7 : **DEPLACEMENTS ET MANŒUVRES SUR ORDRE** Le gestionnaire du port peut à tout moment, requérir le propriétaire du bateau ou au cas échéant le responsable désigné par lui, pour déplacer le bateau. En cas d'urgence, le gestionnaire du port se réserve le droit d'intervenir sans préavis sur le bateau et prendre toutes les mesures nécessaires.

Article 8 : **REDEVANCES** L'occupation d'un poste d'amarrage donne lieu au paiement d'une redevance perçue par la Capitainerie. Le montant de cette redevance est fixé en considération de la durée de location. Ces montants sont portés à la connaissance des usagers par voie d'affichage. La redevance est toujours payable d'avance au début ou lors du renouvellement de la période d'amarrage.

Article 9 : **DISPOSITIONS ET INTERDICTIONS DIVERSES**

- **Propreté du Port**
 - o Il est défendu de jeter des détritrus, des terres, des décombres, des ordures, des liquides insalubres, des résidus d'hydrocarbure ou matières quelconques, qu'elle qu'en soit la nature sur les ouvrages et dans les eaux du port. D'y faire des dépôts, même provisoires.
- **Fournitures d'énergie électrique, d'éclairage et d'eau**
 - o Le gestionnaire assurera aux conditions de son tarif, la fourniture d'eau et d'électricité.
- **Travaux – Entretien sur les bateaux**
 - o Tous les travaux d'entretien sur les bateaux le long des quais est interdit.
- **Matières dangereuses**
 - o Les usagers ne doivent pas détenir à bord de leur bateau aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur propre usage.
- **Restrictions concernant l'usage du feu**
 - o Il est défendu d'allumer du feu sur les quais, ouvrages portuaires et sur les terres- pleins ainsi que sur les bateaux et d'y avoir de la lumière à feu nu. L'utilisation des barbecues est interdite sur les pontons.
- **Interdictions**
 - o De fumer dans tous les locaux du port.
 - o De se baigner dans les eaux de toute la zone portuaire.
 - o De pratiquer des activités sportives ou de loisirs dans la zone portuaire.
- **Animaux de compagnie**
 - o Les animaux de compagnie sont autorisés dans la zone portuaire, à condition toutefois qu'ils soient tenus en laisse.
- **Troubles de jouissance**
 - o Les usagers devront constamment respecter les règles de bonne tenue et éviter les bruits pouvant apporter des troubles de jouissance.

Article 10 : **RESPONSABILITE DU PORT** Le gestionnaire assure la surveillance générale du port, toutefois il n'a aucunement la qualité de dépositaire ou de gardien des bateaux et des biens se trouvant dans l'enceinte portuaire.

Article 11 : **RESPONSABILITE DES PROPRIETAIRES DE BATEAUX** Les propriétaires de bateaux autorisés dans le port sont responsables des dommages que par négligence, maladresse ou inobservation du présent règlement, ils causent aux bateaux et aux installations du port.

Article 12 : **PROCEDURES – PLAN D'URGENCE** En annexe de ce règlement.

Article 13 : **CONNAISSANCE DU REGLEMENT** Le fait de pénétrer dans le port ou de ses annexes, de demander l'usage de ses installations ou de les utiliser, implique pour chaque usagé la connaissance du présent règlement et de l'engagement de s'y conformer.

Article 14 : **ENTREE EN VIGUEUR** Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1^{er} Novembre 2020.

